



**Conseil Économique
et Social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.5/AC.1/2001/24
19 mars 2001**

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS**

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)**

PARTIE 5

Note du secrétariat */

Le présent document contient des propositions d'amendements à la Partie 5 du RID/ADR restructuré en vue de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sur la base des décisions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social à sa vingt-et-unième session (Genève, 4-13 décembre 2000) (voir ST/SG/AC.10/27 et addenda 1 et 2).

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/24.

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.2 Ne s'applique pas à la version française.

5.2.2.2.1.6 Ajouter le paragraphe suivant :

"c) L'étiquette conforme au modèle No 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est satisfaisant."

5.2.2.2.2 Modifier la disposition 5.2.2.2.2 comme suit :

"(No 2.1)

Gaz inflammables

Signe conventionnel (flamme) : noir ou blanc (sauf selon 5.2.2.2.1.6 c)) sur fond rouge; chiffre "2" dans le coin inférieur"

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 Modifier a), b), c) et d) comme suit:

a) Ajouter à la fin: "précédé des lettres "UN;"

b) Remplacer "(voir 3.1.2.6)" par "(voir 3.1.2.8)".

c) Modifier la fin comme suit:

", ou pour les marchandises de la classe 2, le numéro de division selon le NOTA 1 au 2.2.2.1.3. Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire attribués doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque et doivent être placés entre parenthèses. Les mots "classe" ou "division" peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire ou subsidiaire;"

d) Ajouter à la fin: ", pouvant être précédé des lettres "GE" (par exemple, "GE II")."

Modifier le dernier paragraphe comme suit:

"Les renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses doivent être présentés soit dans l'ordre, a), b), c), d) e) soit dans l'ordre b), c), a), d) e), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le RID/ADR.

Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

**"UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I, RID/ADR" ou
"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), UN 1098, I, RID/ADR"**

5.4.1.1.3 Modifier comme suit: "...sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, le numéro ONU..."

5.4.1.1.6 Modifier le début de la première phrase comme suit:

"Pour les moyens de confinement vides, non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, la description..."

5.4.1.1.12 et

5.4.1.1.13

Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

"5.4.1.1.12 Dispositions spéciales pour les matières transportées à température élevée

Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n'indique pas qu'il s'agit d'une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes "**FONDU(E)**" ou "**TRANSPORTÉ À CHAUD**" dans la désignation de transport), la mention "**À HAUTE TEMPÉRATURE**" doit figurer juste après la désignation officielle de transport.

5.4.1.1.13 Dispositions spéciales pour le transport des matières stabilisées par régulation de température

Si le mot "**STABILISÉ**" fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température, la température de régulation et la température critique (voir 2.2.41.1.17) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

"Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C" ."

5.4.1.2.3.1

Ajouter les références suivantes après: "régulation de température au cours du transport": "(pour les matières autoréactives, voir 2.2.41.1.17; pour les peroxydes organiques, voir 2.2.52.1.15 à 2.2.52.1.17)".

Chapitre 5.5

5.5.2.2

Modifier le début du paragraphe comme suit:

"Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.3 doit être placé..."

5.5.2.3

Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

" Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc, et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré à la figure ci-dessous".
